Le cyberharcèlement

Contenu

[Introduction 1](#_Toc387048756)

[Le harcèlement 1](#_Toc387048757)

[Plusieurs formes de violences 1](#_Toc387048758)

[Trois critères indissociables 2](#_Toc387048759)

[Relation triangulaire et conséquences 2](#_Toc387048760)

[Signes révélateurs 2](#_Toc387048761)

[Solutions éducatives 2](#_Toc387048762)

[Le règlement d’ordre intérieur 3](#_Toc387048763)

[Prévenir et empêcher le cyberharcèlement 3](#_Toc387048764)

[Et la loi ? 3](#_Toc387048765)

[Aide extérieure 4](#_Toc387048766)

[cpms 4](#_Toc387048767)

[Service de la médiation scolaire 4](#_Toc387048768)

[Centres locaux de promotion de la santé 4](#_Toc387048769)

[Services d’aide à la jeunesse 4](#_Toc387048770)

[Numéro vert « Assistance école » 4](#_Toc387048771)

[Numéro vert « Ecole et Parents » 5](#_Toc387048772)

[Les équipes mobiles 5](#_Toc387048773)

[Des ressources en ligne 5](#_Toc387048774)

[Gérer son réseau social 5](#_Toc387048775)

[Sources 6](#_Toc387048776)

# Introduction

L’aisance de publication via les technologies de l’information et de la communication couplée aux possibilités d’anonymat peut mener à une nouvelle forme de harcèlement notamment par courrier électronique, sur des forums, par messagerie instantanée, ou sur les réseaux sociaux en ligne. Ce cyberharcèlement est une forme de harcèlement parmi d’autres.

Contrairement à certaines idées reçues, les études indiquent que les réseaux sociaux n’ont pas d’influence sur l’ampleur du phénomène de harcèlement. Ils ne sont donc pas à l’origine d’une « explosion » présumée de cas. On en parle peut-être de plus en plus mais il ne s’agit en aucun cas d’un phénomène nouveau. Le harcèlement est juste plus cadré par les études, recherches, campagnes qu’auparavant. Dès lors, il est mieux repéré et qualifié avec plus d’efficacité.

Par contre, ce n’est pas parce qu’il n’est pas neuf qu’il ne faut pas s’en préoccuper car il y a de réelles conséquences en terme de santé mentale et de parcours scolaire et les effets se font sentir très longtemps.

# Le harcèlement

## Plusieurs formes de violences

Le harcèlement relève plus largement des différents types de violence dans les relations interpersonnelles à l’école et en société et peut prendre plusieurs formes. Elles peuvent être physiques : faire des gestes, donner des coups, jeter des objets, bousculer, contraindre à certaines actions (jeux dangereux)... ou verbales: insulter, se moquer, donner des surnoms, faire circuler de fausses rumeurs, menacer, user de sarcasmes. Il peut s’agir de racket : appropriation d’objets appartenant à la victime, de cigarettes, d’argent, de GSM… sous la menace. Elles peuvent être d’ordre sexuel. Il est dit cyberharcèlement lors de contacts insistants, d’usurpation d’identité, d’envoi de messages négatifs (humiliation, discrédit, moqueries, menaces…), de diffusion d’informations privées, de photos, de vidéos, de commentaires humiliants via le courrier électronique, les forums, la messagerie instantanée, les réseaux sociaux, les blogs, le téléphone, les sms… Phénomène nouveau de violence interpersonnelle via les nouvelles technologies le cyberharcèlement présente les caractéristiques suivantes :

* Plus intense
* Plus rapide
* N’offrant pas de répit pour la victime car entrant dans la sphère privée
* Avec un nombre de témoins plus grand que dans le harcèlement « classique »

## Trois critères indissociables

Le harcèlement fait l’objet de nombreuses définitions, il n’est en effet pas simple à définir compte tenu de ses différentes formes. On reconnaît généralement que pour qu’il y ait harcèlement trois critères doivent être rencontrés :

* l’intentionnalité, l’agresseur agit dans une volonté de nuire ;
* la répétition, les agressions sont répétées et s'inscrivent dans la durée ;
* la domination, la relation entre l'agresseur ou les agresseurs et la victime est inégale.

Une bagarre, une moquerie, une insulte… ce n’est pas forcément du harcèlement.

## Relation triangulaire et conséquences

Le harcèlement repose sur une relation triangulaire entre le harceleur qui attaque un autre individu de manière répétée, la victime de harcèlement souvent sans défense et les participants témoins des épisodes de harcèlement. Chacun en subit des conséquences. Ainsi, la victime de harcèlement peut perdre son estime de soi, être anxieuse, dépressive, désocialisée, en décrochage scolaire. Le harceleur peut développer un sentiment d’impunité, des troubles narcissiques et manquer d’empathie. S’il est mis à l’index des institutions sociales, il pourra être déprimé, dépressif, user d’alcool et de drogues, vivre avec un sentiment d’injustice, d’échec et opter pour une conduite psychopathique et asociale. Enfin, le participant-témoin pourra développer un sentiment de lâcheté, être perturbé et développer une conception malsaine des relations sociales.

## Signes révélateurs

Bien que le harceleur et la victime ne se confient que peu ou pas du tout, ni aux parents, ni au personnel de l’établissement scolaire, certains signes peuvent être révélateurs de la situation de harcèlement. Ainsi, on relèvera un changement d’attitude (agressif, isolement…), des refus d’aller à l’école, des résultats scolaires en baisse, l’éloignement des amis traditionnels, le mutisme (ne parle plus de ses relations), la perte de sommeil et/ou d’appétit, l’affirmation de pensées négatives voire morbides.

## Solutions éducatives

Les solutions privilégiées sont principalement éducatives, de l’ordre de la prévention et du dialogue. Contrairement à une approche répressive du harcèlement qui s’avère préjudiciable à long terme, la prévention est l’instrument à privilégier car elle peut endiguer le problème en amont et prévenir ainsi tout dommage. Le harceleur est souvent un proche de la victime qui ne se rend pas toujours compte de la portée et de la gravité de ses actes.

Une stratégie doit être mise en place en collaboration avec tous les acteurs : adolescents, parents, écoles, centres PMS… Elle implique en tout premier lieu de reconnaître le phénomène et d’adopter une posture compréhensive. Il s’agit d’établir un climat propice au respect mutuel. Pouvoir être apte à entendre et comprendre la souffrance des jeunes. L’enseignant veillera à instaurer une relation pédagogique égalitaire et respectueuse de chaque élève.

Les parents confrontés au harcèlement veilleront donc à établir le contact avec l’enfant, avec l’école (direction, enseignants, éducateurs) et, éventuellement, avec une structure comme le PMS, l’aide à la jeunesse…

L’école, pour prévenir le harcèlement, veillera à garantir un climat chaleureux, bienveillant, accueillant et à établir des règles claires, concrètes, connues de tous via son ROI. L’école ouvrira des lieux de paroles. Elle informera et sensibilisera les enfants au phénomène et apportera une réponse cohérente aux parents. En cas de harcèlement, la procédure mise en place tiendra compte du triangle harceleur – victime de harcèlement – participants-témoins.

### Le règlement d’ordre intérieur

A propos du ROI, la circulaire n°3974 du 25 avril 2012, préconise que *ses règles* *doivent, autant que possible, être évolutives et pouvoir s'appliquer à la situation présente, mais aussi à son évolution ultérieure. Sur ce dernier aspect, la question de l'encadrement de l'usage des nouvelles technologies au sein de l'école se fait particulièrement pressante. Si les usages problématiques de la technologie (cyberharcèlement, usurpation d'identité, révélations, dénigrement, menaces, etc.) se déroulent le plus souvent en dehors de l'école, ceux-ci peuvent avoir un impact négatif direct sur l'ambiance d'une école ou d'une classe. Dans cette perspective, le R.O.I. peut constituer un précieux instrument de prévention en rappelant les responsabilités de chacun, y compris pour l'usage des nouvelles technologies. …*

## Prévenir et empêcher le cyberharcèlement

Pour prévenir le cyberharcèlement, tout comme pour préserver l’intégrité de son identité numérique, il convient de protéger ses informations personnelles, son numéro de téléphone, son adresse de courriel et ses mots de passe. Il est nécessaire de gérer avec sagesse les paramètres de confidentialité des sites et réseaux sociaux auxquels on s’inscrit. Dans l’autre sens, on veillera à respecter la vie privée, le droit à l’image… et à réfléchir aux conséquences avant de publier.

En cas de cyberharcèlement, quelques procédures peuvent être mises en place. On veillera, selon le canal utilisé, à changer de numéro de téléphone, d’adresse de courriel ou à bloquer les appels et les expéditeurs indésirables. On signalera le problème au modérateur du forum, au réseau social. On fera une mise à jour de sa liste d’amis. On pourra, dans certaines situations, prévenir le fournisseur d’accès ou l’opérateur mobile, sauvegarder les traces voire même avertir la police.

## Et la loi ?

Le recours légal n’est pas la meilleure solution éducative mais le harcèlement n’est pas exempt de poursuites judiciaires. Il est défini de manière générale dans la loi du 11 juin 2002 étendue le 10 janvier 2007 aux mobiles relatifs à la religion, au handicap, à l’âge, à l’orientation sexuelle, au sexe, à la race….

Le code pénal, en son article 442bis, prévoit 15 jours à deux ans de prison et une amende de 20 à 300€.

D’autres articles peuvent également être pris en considération :

Article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques: « Est punie [...] la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d’autres moyens de communications électroniques afin d’importuner son correspondant ou de provoquer des dommages [...] »

Article 448, alinéa 1er du Code pénal : « Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni [...] ».

Article 443, alinéa 1er du Code pénal : « Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve ».

Article 383, alinéa 1er du Code pénal : « Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné [...]».

Article 383bis, §1 du Code pénal : « [...] Quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou représentant des mineurs [...] sera puni [...] ».

Le cyberharcèlement dit « physique », pourra être sanctionné par l’article 550bis du Code pénal lorsque l’infraction consiste, par une intrusion illicite, à pirater le système informatique de la victime (hacking) ou par l’article 550ter du Code pénal lorsque le prévenu envoie des virus informatiques à la victime.

Les parents de l’auteur du cyberharcèlement pourraient également voir leur responsabilité civile engagée. La victime peut éventuellement agir contre eux à titre personnel, sur la base des articles 1382 ou 1383 du Code civil, mais elle devra alors prouver qu’ils ont personnellement commis une faute ayant causé le dommage. Souvent, cette preuve sera difficile à apporter. C’est pourquoi le Code civil prévoit également un régime de présomption de responsabilité des parents pour les actes dommageables commis par leur enfant mineur (Article 1384, al. 2 et 5 du Code civil).

Si les faits de cyberharcèlement ont été commis par un élève pendant qu’il était sous la surveillance d’un professeur, la responsabilité de ce dernier pourrait être engagée selon les mêmes articles. La responsabilité d’une école pourrait cependant être engagée, notamment en tant qu’employeur.

# Aide extérieure

Plusieurs institutions peuvent aider dans le cadre du phénomène de violences interpersonnelles en amont et en aval. Elles ont développé des outils aptes à l’éviter préventivement et proposent aussi des accompagnements en cas de harcèlement avéré.

## cpms

Le Centre psycho médico social, service public gratuit, est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle, …. dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Le Centre PMS est composé de psychologues (conseillers et assistants psychopédagogiques), d'assistants sociaux (auxiliaires sociaux) et d'infirmiers (auxiliaires paramédicaux) qui travaillent en équipe. Un médecin est également attaché à chaque Centre PMS.

Rechercher le CPMS le plus proche : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26028>

## Service de la médiation scolaire

Le service de la médiation scolaire a développé des outils pour la prévention et la lutte contre les violences dans les établissements scolaires, le décrochage et l'absentéisme scolaires, les assuétudes et les toxicomanies, les actes de maltraitance. Il accompagne les élèves en situation de décrochage ou de démotivation, en difficulté relationnelle ou en situation susceptible de perturber leur scolarité. Il renforce les liens et les contacts entre l'école et les familles, les organismes et institutions spécialisés...

En Wallonie

Tél: 02.690.83.69

 Gsm: 0473.94.64.55

 Fax: 02.690.84.30

À Bruxelles

 Tél: 02/690.88.66

 Gsm: 0479/651.660

 Fax: 02/690.85.81

## Centres locaux de promotion de la santé

Répartis dans chaque arrondissement, les CLPS peuvent apporter une aide méthodologique aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé, y compris la médecine préventive, et mettre à leur disposition les ressources disponibles en matière de promotion de la santé et de prévention, notamment en documentation, formation, outils d'information et expertise.

Liste et coordonnées des CLPS : <http://www.sante.cfwb.be/index.php?id=clps00>

## Services d’aide à la jeunesse

Les SAJ ont pour mission d’apporter une aide spécialisée aux jeunes en difficulté, aux personnes qui éprouvent des difficultés à remplir leur rôle de parents ainsi qu’aux enfants en danger, c’est à dire dont la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d’éducation sont compromises.

Liste et coordonnées des SAJ : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=359>

## Numéro vert « Assistance école »

Pour les membres du personnel de l’enseignement, le Numéro vert informe les victimes de violence et apporte un soutien et un accompagnement aux établissements scolaires lors d’événements d’exception : classes difficiles, racket, conflits, agression, harcèlement…

Téléphone : 0800 20 410

## Numéro vert « Ecole et Parents »

Il existe également un numéro vert à destination des parents témoins d’actes de harcèlement et en quête d’informations. Ce numéro vert vient en complément du service « Assistance école »

Téléphone : 0800.95.580.

## Les équipes mobiles

Les équipes mobiles interviennent à la demande des écoles de l’enseignement obligatoire (fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé) situées en Communauté française, quel que soit le réseau, pour toute situation relevant de la prévention et de la gestion du décrochage, des exclusions et des violences scolaires. Leur principale mission consiste à assister les établissements scolaires confrontés à des tensions ou à des situations de violence et à construire avec les équipes éducatives des réponses adaptées à leurs problèmes.

equipemobile@cfwb.be

 Tél: 02/690.83.13 Fax: 02/690.84.30

# Des ressources en ligne

Outre tous les services mentionnés, de nombreux outils sont à disposition sur la toile :

* analyses
* plateformes internet
* guides pour reconnaître, prévenir, traiter
* formations
* dossiers pédagogiques
* fiches pédagogiques
* clips vidéo
* charte, pistes pour l’école
* supports pour l’élève (cartes d’identité, livrets, brochures, jeux…)
* spectacles
* films

# Gérer son réseau social

Bien que parfois difficile à trouver sur l’interface des réseaux sociaux, il existe des outils qui permettent de prévenir le cyberharcèlement. Voici une liste non exhaustive de liens pour les réseaux sociaux les plus connus :

##### Facebook

<https://www.facebook.com/help/359033794168099>

* [Envoyer un message](https://www.facebook.com/help/www/128548343894719) à la personne responsable du contenu publié
* [Retirer](https://www.facebook.com/help/www/172936839431357) cette personne de votre liste d’amis
* [Bloquer](https://www.facebook.com/help/www/168009843260943) cette personne pour qu’elle ne vous envoie plus de messages
* [Signaler](https://www.facebook.com/help/www/212722115425932) cette personne si son comportement est abusif
* [Utiliser les paramètres de confidentialité](https://www.facebook.com/help/www/325807937506242)

##### Linkedin

<http://aide.linkedin.com/app/safety/answers/detail/a_id/1849/kw/harc%C3%A8lement>

Il est possible d'éviter des contacts non souhaités en augmentant les paramètres de confidentialité. Voici certaines des préférences de confidentialité:

* [Masquer la version publique de votre profil](http://aide.linkedin.com/app/answers/global/id/83) qui est visible aux personnes qui ne sont pas inscrites à LinkedIn.
* [Masquer votre photo de profil](http://aide.linkedin.com/app/answers/global/id/31).
* Modifier le [nom d'affichage de votre profil](http://aide.linkedin.com/app/answers/global/id/79).
* Régler vos préférences quant aux [personnes autorisées à vous envoyer des invitations](http://aide.linkedin.com/app/answers/global/id/70).
* [Quitter le club OpenLink](http://aide.linkedin.com/app/answers/global/id/140).

##### Twitter

Concernant un utilisateur abusif <https://support.twitter.com/forms/abusiveuser>

Bloquer un utilisateur de Twitter [https://support.twitter.com/articles/247738-bloquer-un-compte-sur-twitter#](https://support.twitter.com/articles/247738-bloquer-un-compte-sur-twitter)

Signaler un compte pour usurpation d'identité <https://support.twitter.com/forms/impersonation>

##### Google+

Signaler un contenu inapproprié <https://support.google.com/plus/answer/1253377>

# Sources

* <http://fr.wikipedia.org/wiki/Harc%C3%A8lement_scolaire>
* <http://www.universitedepaix.org/tag/harcelement>
* <http://www.universitedepaix.org/harcelement-a-lecole-comprendre-identifier-agir>
* <http://www.uclouvain.be/violence-ecole.html>
* <http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/brochures/Boek_cyberpesten_fr.pdf>
* [http://www.faitsetgestes.cfwb.be/telechargement/FG\_2003/faits\_&\_gestes\_11.pdf](http://www.faitsetgestes.cfwb.be/telechargement/FG_2003/faits_%26_gestes_11.pdf)
* <http://www.internetsanscrainte.fr/s-informer/harcelement-en-ligne-pressions-psychologiques>
* <http://www.segec.be/Documents/Lgs/Prevention_et_lutte_contre_le_cyberharcelement.pdf>
* <http://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2013/11/10-15-2013-La-violence-scolaire-de-quoi-parle-t-on.pdf>
* <http://www.enseignement.be/index.php?page=26789>
* <http://www.enseignement.be/index.php?page=25869&pu_ref=10>
* <http://www.enseignement.be/index.php?page=25869&pu_ref=17>
* <http://www.enseignement.be/index.php?page=26937&navi=3524&rank_page=26937>
* <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007011033>
* <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1867060801>
* <http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/37134_000.pdf>
* <http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27466_000.pdf>
* <http://www.lepsychologue.be/psychologie/harcelement-scolaire.php>